

[...]

31.231/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 17 février 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir un avis de paiement ainsi qu'un document rédigés en néerlandais. Le plaignant signale par ailleurs qu'il a demandé par écrit le 4 août 1999 de recevoir le document en français et qu'il ne l'avait toujours pas reçu au moment de la plainte.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"A partir de l'année d'imposition 1999, le Belastingdienst voor Vlaanderen est chargé de la perception du précompte immobilier dans la Région flamande. Les avertissements-extraits de rôle à destination des communes à facilités sont envoyés par ce service en néerlandais, avec en bas la mention "Sur simple demande par écrit, un document en français peut être obtenu".

Etant donné que le Belastingdienst voor Vlaanderen doit être considéré comme un service du gouvernement flamand au sens de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ce service tombe sous l'application de la circulaire 97/29 du gouvernement flamand du 7 octobre 1997. Cette circulaire règle l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand et part d'une interprétation restrictive du régime des facilités, portant l'accent sur le caractère non répétitif de ce dernier. Concrètement, cela signifie que les facilités doivent être demandées chaque fois et qu'elles ne sont pas attribuées automatiquement. En effet, l'emploi des langues du particulier ne constitue pas une donnée statique mais bien dynamique, et il est possible que l'intéressé se soit entre-temps intégré et parle le néerlandais.

En outre se pose la question de savoir s'il est légalement admissible que le pouvoir public enregistre tout bonnement l'appartenance linguistique des habitants des communes à facilités. A mon avis, cela reviendrait à procéder à un recensement linguistique déguisé. En effet, cela impliquerait qu'en l'occurrence le dienst kijk- en luistergeld (sic) attribue à chaque contribuable un code linguistique et sauvegarde celui-ci avant de pouvoir le réutiliser l'année suivante. Or, il n'existe aucune base légale permettant la répartition des habitants des communes à facilités sur la base de leur appartenance linguistique. Le recensement linguistique et l'interrogation des Belges sur leur appartenance linguistique ont d'ailleurs été abolis par la loi du 24 juillet 1961. Même la loi du 8 août 1983 sur le Registre national exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique, puisque le texte même de la loi contient la liste limitative des données pouvant être enregistrées et que le code linguistique n'en fait pas partie. L'enregistrement d'autres données est d'ailleurs interdit eu égard à la protection de la vie privée.

Enfin, je tiens à souligner qu'à aucun moment, le gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais. Les services des contributions ont clairement reçu des instructions d'envoyer un avertissement-extrait de rôle établi en français aux habitants des communes à facilités qui le sollicitent formellement. Monsieur [...] devrait donc avoir reçu entre-temps son avertissement-extrait de rôle établi en français."

*
* *

Les avis de paiements et les documents les accompagnant constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue, lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le Ministère de la Vlaamse Gemeenschap (Belastingdienst), la présomption susvisée s'applique dès lors.

La CPCL estime par trois voix de la section française et trois voix de la section néerlandaise que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]